## N°0200/2024

DU 27 MARS 2024

-----

PRESENTS: MM.

Président : **BANDAO** Greffier : **AMANA** 

## AFFAIRE:

Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) S.A. (Me KANMANPENE)

C/

Société DYTOUI CONSULTING SARL-U (Me MONNOU)

OBJET:

Opposition à l'ordonnance d'injonction de payer

## REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

-----

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE ORDINAIRE DU MERCREDI VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE VINGT-

<u>QUATRE</u> (27/03/2024)

ENTRE: La Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) SA, Société Anonyme ayant son siège social à ATAKPAME, en Face de la Cathédrale NDT, BP: 219, Tél: (+228) 24 40 01 53; Fax: (+228) 24 40 00 33, email: nsct@nsct.tg, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié au siège de ladite société, assistée de Maître Blaise Ladanmin KANMANPENE, Avocat au Barreau du Togo;

# Demanderesse, d'une part ;

# **ET**:

- 1- La société DYTOUI CONSULTING SARL-U, Société A responsabilité Limitée Unipersonnelle, ayant son siège social à Lomé, quartier Baguida, à la cité BOAD Baguida, BP: 12191; Tél: 92165658, 93235501, email: KANRYS@HOTMAIL.COM, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié es qualité au siège de ladite Société, assistée de Maître Tiburce MONNOU, Avocat au Barreau du Togo;
- 2- **Monsieur le Greffier en Chef** près le Tribunal de Commerce de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé;

# Défendeurs, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**POINT DE FAIT**: Suivant exploit en date du 27 Décembre 2023 du ministère de Maître Francis Agate ABI, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande

Instance de Lomé, La Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) SA, Société Anonyme d'Economie Mixte avec Conseil d'Administration au Capital social de 25 984 990 000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LOM 2020 M 1143, ayant son siège social à ATAKPAME, en Face de la Cathédrale NDT, BP: 219, Tél: (+228) 24 40 01 53; Fax: (+228) 24 40 00 33, email: nsct@nsct.tg, laquelle est représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié au siège de ladite société, assistée de Maître Blaise Ladanmin KANMANPENE, Avocat au Barreau du Togo, Avenue des KONDONA, Quartier Tokoin Forever, en face de l'immeuble Pharmacie FOREVER, a signifié et déclaré à :

- 1- La société DYTOUI CONSULTING SARL-U, Société A responsabilité Limitée Unipersonnelle, ayant son siège social à Lomé, quartier Baguida, à la cité BOAD Baguida, BP: 12191; Tél: 92165658, 93235501, email: KANRYS@HOTMAIL.COM, immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LOM-2017 B 359, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié es qualité au siège de ladite Société;
- 2- Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Commerce de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé;

Qu'elle forme opposition, conformément aux dispositions des articles 9,10 et 11 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution, à l'ordonnance d'injonction de payer n°246/2023 rendue le 1<sup>er</sup> Décembre 2023 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé, et à même acte donné assignation à la société DYTOUI CONSULTING SARL-U, à comparaître par-devant la juridiction de céans, pour s'entendre :

Sur la recevabilité de l'opposition

- Déclarer l'opposition recevable pour avoir été formée dans les termes et délai prévus par la loi ;

Sur les moyens de l'opposition Au principal :

> - Constater que le différend qui l'oppose à la requise est un contentieux administratif qui relève de la compétence exclusive des juridictions administratives, en l'espèce de la chambre administrative de la Cour d'Appel de Lomé et non de celle du tribunal de céans ;

## En conséquence,

- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°246/2023 rendue le 1er Décembre 2023 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé;

#### Subsidiairement

- Constater que la NSCT a son siège à Atakpamé et que le Tribunal de commerce de Lomé n'est territorialement pas compétent pour rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée;

# En conséquence,

 Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°246/2023 rendue le 1<sup>er</sup> Décembre 2023 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé;

## Très subsidiairement:

 Constater que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 13 Novembre 2023 n'indique nulle part la forme sociale de la requérante qui est débitrice en l'espèce;

## En conséquence

- Déclarer irrecevable, la requête ayant donné lieu à l'ordonnance d'injonction de payer n°246/2023 rendue le 1<sup>er</sup> Décembre 2023 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°246/2023 rendue le 1<sup>er</sup> Décembre 2023 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé;
- Condamner la société DYTOUI CONSULTING SARL à payer à la NSCT la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire et pour intention de nuire;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;
- Condamner la société DYTOUI CONSULTING SARL aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Blaise Ladanmin KANMANPENE, Avocat aux offres de droit;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général

sous le  $N^{\circ}000873/2023/1101$  et appelée à son tour à l'audience du  $1^{\rm er}$  janvier 2024 puis renvoyée au 24 janvier 2024 pour Maître MONNOU ;

Suivirent plusieurs autres renvois pour divers motifs et ce jusqu'au 28 février 2024 pour être retenu, date à laquelle les conseils des parties ont, tour à tour, développé les faits et sollicité qu'il plaise au tribunal leur adjuger l'entier bénéfice de leurs demandes, fins et conclusions respectives ;

**POINT DE DROIT**: La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier :

Quid des dépens?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 20 mars 2024 puis prorogé au 27 mars 2024;

Et ce jour, le 27 mars 2024, vidant son délibéré, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

## LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties par le canal de leurs conseils ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **EXPOSE DU LITIGE**

Suivant exploit en date du 27 Décembre 2023 du ministère de Maître Francis Agate ABI, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, La Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) SA, Anonyme d'Economie Mixte Société avec d'Administration au Capital social de 25 984 990 000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LOM 2020 M 1143, ayant son siège social à ATAKPAME, en Face de la Cathédrale NDT, BP: 219, Tél: (+228) 24 40 01 53; Fax: (+228) 24 40 00 33, email: nsct@nsct.tg, laquelle est représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié au siège de ladite société, assistée de Maître Blaise Ladanmin KANMANPENE, Avocat au Barreau du Togo, Avenue des KONDONA, Quartier Tokoin Forever, en face de l'immeuble Pharmacie FOREVER, a signifié et déclaré à :

- 1- La société DYTOUI CONSULTING SARL-U, Société A responsabilité Limitée Unipersonnelle, ayant son siège social à Lomé, quartier Baguida, à la cité BOAD Baguida, BP: 12191; Tél: 92165658, 93235501, email: KANRYS@HOTMAIL.COM, immatriculée au RCCM sous le numéro TG-LOM-2017 B 359, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié es qualité au siège de ladite Société;
- 2- Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Commerce de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé;

Qu'elle forme opposition, conformément aux dispositions des articles 9,10 et 11 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution, à l'ordonnance d'injonction de payer n°246/2023 rendue le 1<sup>er</sup> Décembre 2023 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé, et à même acte donné assignation à la société DYTOUI CONSULTING SARL-U, à comparaître par-devant la juridiction de céans, pour s'entendre :

# Sur la recevabilité de l'opposition

- Déclarer l'opposition recevable pour avoir été formée dans les termes et délai prévus par la loi ;

# Sur les moyens de l'opposition Au principal :

- Constater que le différend qui l'oppose à la requise est un contentieux administratif qui relève de la compétence exclusive des juridictions administratives, en l'espèce de la chambre administrative de la Cour d'Appel de Lomé et non de celle du tribunal de céans ;

#### En conséquence,

- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°246/2023 rendue le 1er Décembre 2023 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé;

## Subsidiairement

- Constater que la NSCT a son siège à Atakpamé et que le Tribunal de commerce de Lomé n'est territorialement pas compétent pour rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée;

#### En conséquence,

 Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°246/2023 rendue le 1<sup>er</sup> Décembre 2023 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé;

## Très subsidiairement:

 Constater que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 13 Novembre 2023 n'indique nulle part la forme sociale de la requérante qui est débitrice en l'espèce;

# En conséquence

- Déclarer irrecevable, la requête ayant donné lieu à l'ordonnance d'injonction de payer n°246/2023 rendue le 1<sup>er</sup> Décembre 2023 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé;
- Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°246/2023 rendue le 1<sup>er</sup> Décembre 2023 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé;
- Condamner la société DYTOUI CONSULTING SARL à payer à la NSCT la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire et pour intention de nuire;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la société DYTOUI CONSULTING SARL aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Blaise Ladanmin KANMANPENE, Avocat aux offres de droit;

Au soutien de cette opposition, le Conseil de la Société NSCT SA, expose que par exploit en date du 20 Décembre 2023, la société DYTOUI CONSULTING SARL-U a fait signifier à sa cliente, copie d'une ordonnance d'injonction de payer n°246/2023 rendue le 1er Décembre 2023 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé; que par ladite ordonnance, il est fait injonction à la requérante de payer à ladite société, la somme de trente-trois millions huit cent deux mille cent quatre-vingt-treize (33 802 193) F CFA représentant sa créance en principal et frais de sommation de payer; que c'est contre cette ordonnance qu'est dirigée la présente opposition conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de

l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution ; que l'opposition ayant été faite dans les formes et délais prévus par la loi, il échet de la déclarer recevable; qu'au fond, il ressort de la requête en date du 13 Novembre 2023 avant donné lieu à l'ordonnance d'injonction de payer querellée que la créance litigieuse résulte de l'exécution d'un marché public, notamment le marché n°00019/2019/AOO/NSCT/F/FP pour la fourniture et l'installation d'un pont bascule à son usine de Kara; qu'or, aux termes de l'article 130 du Code des Marchés publics : « Tout différend qui n'aura pas été réglé dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date d'introduction du recours, sera porté conformément au droit et aux stipulations contractuelles applicables devant juridictions ou les instances arbitrales compétentes »; que l'article 10.2 a) du Cahier des Administratives Générales du marché litigieux « Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable dans les quinze jours ouvrables suivant la date d'introduction du recours, le litige sera soumis à la juridiction togolaise ou l'instance arbitrale compétente à l'initiative de l'autorité contractante ou du titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP » ; que l'article 81 du code de l'organisation judicaire dispose que : « Les litiges relatifs aux marchés publics et délégations de service public relèvent de la compétence de la chambre administrative dans le ressort duquel ces marchés et délégations de service public sont exécutés »; que selon la jurisprudence, « Le litige né de l'exécution d'un marché public relève dela compétence dela iuridiction administrative, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé. Le juge administratif a donc en la matière une compétence de principe »; TC 24 nov. 1997, Sté de Castro, n° 3060, Rec. 540 ; qu'il en infère que tout différend relatif à l'exécution d'un marché public est un contentieux administratif qui relève de la compétence exclusive de la juridiction administrative, en l'espèce de la Chambre Administrative de la Cour d'Appel de Lomé ; que c'est donc à tort que l'ordonnance d'injonction de payer querellée a été rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ; qu'il y a lieu de constater que le différend qui oppose la requérante à la requise est un contentieux administratif qui relève de la compétence des iuridictions administratives exclusive et conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer querellée ; que si malgré cela. le tribunal venait à se déclarer matériellement compétent, il devra constater

territoriale incompétence et rétracter l'ordonnance d'injonction de payer querellée ; qu'en effet, aux termes de l'article 3 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement d'Exécution : « La demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs (...) » ; qu'il en résulte que la juridiction compétente pour rendre une ordonnance d'injonction de payer est celle du domicile ou du siège du débiteur ; qu'en l'espèce, il ressort de l'ordonnance d'injonction de payer querellée que la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) qui est la débitrice, a son siège social à Atakpamé, en face de la Cathédrale NDT, BP: 219 ; tél 24 10 01 53 ; que conformément à l'article précité, le Tribunal d'instance à Compétence Correctionnelle et Civile d'Atakpamé est seul compétent pour rendre une ordonnance d'injonction de payer contre la requérante ; qu'en rendant l'ordonnance querellée, le Président du Tribunal de Commerce de Lomé s'est mépris sur sa compétence ; qu'il y a lieu de constater que la NSCT a son siège à Atakpamé et que le tribunal de commerce de Lomé territorialement pas compétent n'est pour rendre l'ordonnance d'injonction de payer querellée et en conséquence, de la rétracter purement et simplement ; que par ailleurs, aux termes de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution : « La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque État partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

• 1° les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social (...) »;

Que selon la jurisprudence : « La requête aux fins d'injonction de payer qui ne mentionne pas la forme juridique des personnes morales, parties à la procédure, doit être déclarée irrecevable et partant l'ordonnance rendue au pied de ladite requête doit être déclarée nulle et non avenue » CCJA, Arrêt n° 041/2005 du 07 juillet 2005, Aff. Société BEN International Ship Suppliers dite BENIS C/ Etablissement KOUASSI N'DAH, JURIDATA N° J041-07/2005 ; qu'or, il résulte de la requête en date du 13 Novembre 2023 qu'elle n'indique nulle part la forme sociale de la requérante qui est débitrice en l'espèce ; que pire, la requête est signée par une personne non identifiée, ce qui ne permet pas de dire qu'il émane du

mandataire régulièrement investi par la loi pour agir au nom de la requise ; qu'il y a lieu de constater que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 13 Novembre 2023 n'indique nulle part la forme sociale de la est requérante qui débitrice en l'espèce conséquence, de déclarer irrecevable, la requête ayant d'injonction à l'ordonnance n°246/2023 rendue le 1er Décembre 2023 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé et en conséquence, de rétracter purement et simplement ladite ordonnance; qu'il échet dès lors d'accéder aux demandes sus formulées :

En réponse à cette action, Maître Tiburce MONNOU, Avocat au Barreau du Togo, Conseil de la Société DYTOUI CONSULTING SARL U, relève, sur le moyen tiré de l'incompétence matérielle du Tribunal de Commerce de Lomé, que l'article 2 de l'AUPSRVE dispose que : « La procédure d'injonction de payer peut, être introduite lorsque :

- 1) la créance a une cause contractuelle ;
- 2) l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante. »;

Qu'il résulte de l'article 2-1) de l'AUPSRVE qu'une créance ayant une cause contractuelle peut être recouvrée par la voie de la procédure d'injonction de payer; que la créance de la société DYTOUI CONSULTING SARL-U a une cause contractuelle; qu'il ressort de l'article 36 nouveau de la Loi sur les juridictions commerciales en République Togolaise que : « les ordonnances relatives à la procédure d'injonction de payer relèvent exclusivement de la compétence du président du tribunal de commerce. »; que c'est donc à bon droit que le Président du Tribunal de commerce de Lomé a délivré l'ordonnance d'injonction de payer à la société DYTOUI CONSULTING SARL-U qui dispose d'une créance ayant une cause contractuelle contre la société NSCT SA; qu'aux termes de l'article 10 du Traité de l'OHADA : « Les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure. »; qu'il échet de débouter la NSCT SA de sa demande tendant à voir le Tribunal de commerce de Lomé se déclarer matériellement incompétent; que sur la prétendue incompétence territoriale du tribunal de commerce de Lomé, la NSCT SA dispose d'une agence à Lomé sise au 11ème étage de l'immeuble de IB BANK; que le Directeur Général de la

NSCT SA a ses bureaux au siège de l'agence de Lomé; que la NSCT SA est par conséquent mal venue à soutenir que le président du Tribunal de commerce de Lomé est territorialement incompétent pour délivrer l'ordonnance d'injonction de payer ; qu'il échet de débouter la NSCT SA de cette demande; que s'agissant de la prétendue violation de l'article 4 de l'AUPSRVE, le Tribunal constatera aisément que la requête a bien indiqué la forme sociale de la société DYTOUI CONSULTING SARL-U contrairement aux affirmations de la NSCT SA; qu'il échet de débouter la NSCT SA de cette demande; que sur la demande de condamnation de la société DYTOUI CONSULTING SARL-U au paiement de dommagesintérêts, celle-ci n'a commis aucun abus de droit d'ester en justice; qu'il ne fait aucun doute que la NSCT SA doit à la société DYTOUI CONSULTING SARL-U la somme principale de 33 772 197 FCFA; qu'elle n'a posé aucun acte visant à nuire à la NSCT SA; qu'il échet de débouter **NSCT** SA cette de demande; reconventionnellement, il échet de confirmer l'ordonnance d'injonction de payer n°242/2023 du 1er décembre 2023 et condamner la NSCT SA à payer à la société DYTOUI CONSULTING SARL-U la somme de trente-trois millions huit cent trente-sept mille cent quatre-vingt-treize (33 837 193) francs CFA en principal et frais;

Pour le compte de la Société demanderesse, Maître Blaise L. KANMANPENE, réplique sur l'incompétence matérielle du tribunal de commerce de Lomé pour rendre une ordonnance d'injonction de payer pour le recouvrement d'une créance résultant de l'exécution d'un contrat administratif, que pour que le Président du Tribunal de Commerce de Lomé puisse pendre une ordonnance d'injonction de payer pour le recouvrement d'une créance résultant d'un contrat il faut d'abord que l'appréciation de ce contrat relève de sa compétence ; qu'or, selon la jurisprudence constante de la Cour Suprême du Togo, les litiges afférents à un contrat administratif relève de la compétence des juridictions administratives (Chambre Judicaire de la Cour suprême du Togo, arrêt n°029/16 du 17 Mars 2015); que l'article 81 du code de l'organisation judicaire dispose que : « Les litiges relatifs aux marchés publics et délégations de service public relèvent de la compétence de la chambre administrative dans le ressort duquel ces marchés et délégations de service public sont exécutés »; que le Tribunal de Commerce ne peut donc pas connaître des contentieux relevant de l'exécution d'un marché public ; que par conséquent, le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ne peut rendre une

ordonnance d'injonction de payer pour le recouvrement d'une créance née de l'exécution d'un marché public ; telle rendre une ordonnance implicitement, mais inévitablement à apprécier les suites d'un marché public, ce qui ne relève nullement de sa compétence ; que s'il est vrai qu'aux termes de l'article 36 de la loi portant création des juridictions commerciales en République togolaise, les ordonnances relatives à la procédure d'injonction de payer relèvent de la compétence du Président du Tribunal de commerce, encore faut-il que la matière dans laquelle l'ordonnance est prise relève de la compétence des juridictions de l'ordre judicaire ; que les publics litiges relatifs aux marchés relevant l'appréciation du Tribunal administratif, aucune partie ne peut se référer au tribunal de commerce, même par voie de requête aux fins d'injonction de payer, pour recouvrer une créance née de l'exécution d'un tel marché; qu'au regard de ce qui précède, il ne fait aucun doute que le Président du Tribunal de Commerce n'est pas compétent pour prendre une ordonnance d'injonction de payer dans le cadre du recouvrement d'une créance résultant de l'exécution d'un marché public ; qu'il y a lieu de débouter la défenderesse de ses demandes et de rétracter purement simplement l'ordonnance d'injonction de payer attaquée ; que sur l'incompétence territoriale du Tribunal de commerce de Lomé, pour justifier la compétence du Tribunal de commerce de Lomé, la défenderesse soutient que la demanderesse aurait une agence à Lomé sise au 11ième étage de l'immeuble IB BANK et que le Directeur Général de la NSCT aurait ses bureaux à ladite agence ; qu'il s'agit d'une affirmation non assortie de justificatifs ; que mieux, en évoquant l'existence d'une agence à Lomé, la défenderesse fait implicitement recours à la théorie des gares principales ; qu'or, la théorie des gares principales qui veut que lorsqu'on a à plaider contre une société, on peut l'assigner devant tout tribunal dans le ressort duquel se trouve une succursale de cette société, ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce, la requérante n'ayant pas une succursale à Lomé ; que mieux, selon la jurisprudence « une société, normalement établie au lieu de son siège social, peut être assignée devant la juridiction dans le ressort de laquelle est établi l'un de ses établissements, si celui-ci dispose d'une autonomie de gestion suffisante avec les tiers, notamment s'il a le pouvoir de la représenter à l'égard des tiers et s'il est impliqué dans le litige » CA Lyon, chambre civile 1 B, 18 février 2014, n° 13/07989 -JurisData n° 2014-005663; qu'une agence n'a aucune autonomie de gestion financière encore moins le pouvoir de représenter le siège ; que contrairement aux allégations

de la défenderesse, non seulement le contrat a été signé avec la NSCT ayant son siège social à Atakpamé, mais aussi le Cahier des Clauses Administratives Particulière (CCAP) du marché indique que Mr Nana NANFAME, Directeur Général NSCT a ses bureaux au Siège social Atakpamé, face Cathédrale Notre Dame de la Trinité »; (voir CCAG 8.1); que même l'ordonnance d'injonction de payer attaquée indique bien le siège de la NSCT à Atakpamé et il n'y ait nulle part fait référence à une agence à Lomé; que c'est donc par méprise que la défenderesse a cru devoir prendre son ordonnance au tribunal de Lomé alors qu'elle a indiqué que le siège de la demanderesse est à Atakpamé ; qu'il y a lieu de rétracter l'ordonnance querellée pour incompétence du tribunal de commerce de Lomé ; qu'en ce qui concerne la violation de l'article 4 de l'AUPSRVE, le moyen ne reproche pas à la défenderesse de ne n'avoir pas indiqué sa forme sociale, mais celle de la NSCT qui est la débitrice ; qu'en effet, l'article 4 de l'AUPSRVE exige que la requête contienne à peine de nullité la forme sociale des parties ; que c'est en vain qu'on recherchera la forme sociale de la NSCT qui est la débitrice ; qu'il y a lieu d'annuler la requête et de rétracter l'ordonnance querellée ; que sur les dommagesintérêts pour procédure abusive et vexatoire, la NSCT SA n'a jamais reconnu la créance de la défenderesse ; qu'elle toujours contesté cette créance au regard l'impossibilité pour la défenderesse de prouver l'effectivité de l'exécution des obligations mise à sa charge par le contrat ; que malgré les lettre d'opposition, elle n'a pas cru devoir reculer mais, a initié la présente procédure pour ternir l'image de la NSCT; qu'à peine son conseil a adressé un courrier au conseil de la requérante qu'ellemême a pris l'initiative de ce procès ; que l'abus est patent ; qu'il y al lieu de la condamner à payer la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire; qu'enfin, sur la demande reconventionnelle de la défenderesse, il a été démontré que l'ordonnance d'injonction de payer attaquée a été prise par une juridiction doublement incompétente; qu'il vient également d'être démontré que cette ordonnance viole les dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE et encourt inéluctablement rétractation; qu'il y a donc lieu de débouter la défenderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions comme non fondées ;

Par conclusions datées du 05 février 2024, Maître Tiburce MONNOU, Conseil de la Société DYTOUI CONSULTING SARL U, fait observer que nul ne doit distinguer là où la loi n'a pas distingué; qu'au regard de l'article 2 de

l'AUPSRVE, le créancier peut introduire une procédure d'injonction de payer lorsque sa créance a une cause contractuelle ; que la matière sur laquelle porte le contrat n'importe donc pas ; que les dispositions de droit interne contraire à l'article 2 de l'AUPSRVE ne peuvent pas non plus s'appliquer; qu'aux termes de l'article 10 du Traité de l'OHADA: « Les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure. »; qu'il échet de débouter la NSCT SA de sa demande tendant à voir le Tribunal de commerce de Lomé à se déclarer matériellement incompétent; que sur la prétendue incompétence territoriale, la NSCT SA dispose d'une agence à Lomé sise étage de l'immeuble de IB BANK; que le Directeur Général de la NSCT SA a ses bureaux au siège de l'agence de Lomé; qu'elle est par conséquent mal venue à soutenir que le président du Tribunal de commerce de Lomé est territorialement incompétent pour délivrer l'ordonnance d'injonction de payer; qu'il échet de débouter la NSCT SA de cette demande ; que la prétendue violation de l'article 4 de l'AURVE, la recevabilité de la requête relève de la compétence du Président du Tribunal de commerce, qui a souverainement délivré l'ordonnance à fin d'injonction de payer; que relativement à la demande en dommages-intérêts, la société DYTOUI CONSULTING SARL-U a livré le pont bascule à la NSCT SA qui l'utilise depuis déjà quatre ans et refuse de procéder au paiement du reliquat du prix convenu; que la créance est certaine, liquide et exigible dès lors que la NSCT SA a procédé par ses organes compétents à la réception définitive du pont bascule; que la société DYTOUI CONSULTING SARL n'a commis aucun abus de droit d'ester en justice en réclamant paiement de la livraison du pont bascule fourni à la NSCT SA qui l'exploite depuis lors pour ses prestations envers ses clients; qu'il convient de débouter la NSCT SA de cette demande; que reconventionnellement, il échet confirmer l'ordonnance d'injonction de payer n°242/2023 du 1er décembre 2023 et condamner la NSCT SA à payer à la société DYTOUI CONSULTING SARL-U la somme de trente-trois millions huit cent trente-sept mille cent quatre- vingt-treize (33 837 193) Francs CFA en principal et frais;

Par conclusions en date du 13 Février, le Conseil de la Société NSCT SA relève que les Actes Uniformes de l'OHADA n'ont pas vocation à s'appliquer aux matières relevant du droit administratif, mais du droit commercial;

qu'en demandant au tribunal de commerce de statuer sur créance résultant d'un acte administratif. défenderesse lui demande d'apprécier et de trancher une contestation en matière administrative; que le tribunal de compétence commerce n'a aucune administrative; que l'article 81 du code de l'organisation judicaire qui confère au tribunal administratif, compétence pour se prononcer sur les créances résultant des contrats administratifs en général et des marchés publics en particulier, n'est en rien contraire aux dispositions de l'Acte Uniforme qui n'ont jamais entendu étendre leur champ d'application aux actes administratifs ; que c'est d'ailleurs en ce sens que s'agissant des baux conclus même par des sociétés commerciales sur un domaine public, la CCJA décline sa compétence au profit des juridictions administratives ; qu'en effet, selon la CCJA que « le statut des baux commerciaux ne peut s'appliquer aux conventions ayant pour objet des biens dépendant du domaine public, même lorsque le bail est conclu entre deux personnes privées, en raison du principe de précarité qui s'applique aux occupations du domaine public, lequel, incessible et inaliénable, ne peut faire l'objet de contrat d'occupation privé. Il s'ensuit que la CCJA est incompétente à connaître de la convention litigieuse qui relève du droit positif national » Arrêt n° 075/2015, Pourvoi n° 044/2010/PC du 07 avril 2010 : La Société de Gestion et l'aéroport de Conakry-Gbessia dite SOGEAC c/ Monsieur Sory DOUMBOUYA; que si on s'en tenait au raisonnement de la défenderesse, tous les baux conclus entre deux personnes de droit privé devraient être considérés comme des baux commerciaux même s'ils portent sur un domaine public ; qu'or, tel n'est pas le cas ; que tel n'est également pas le cas des contrats administratifs et notamment des marchés publics, quoi qu'étant des contrats au sens large de la loi, n'entrent pas dans le cadre des Actes Uniformes et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer ; qu'il y a lieu de débouter la défenderesse de ses demandes et de simplement rétracter purement et l'ordonnance d'injonction de payer attaquée ; que sur l'incompétence territoriale du tribunal de commerce de Lomé, la requérante a amplement démonté dans ses précédentes écritures que la jurisprudence des gares principales ne s'applique pas aux agences qui n'ont aucune autonomie de gestion financière, mais aux succursales; qu'il y a lieu de rétracter l'ordonnance querellée pour incompétence du tribunal de commerce de Lomé ; que sur la violation de l'article 4 de l'AUPSRVE, la défenderesse est consciente de la violation de l'article 4 de l'AUPSVE en ce que qu'elle n'a

pas indiqué dans sa requête la forme sociale de la NSCT qui est la débitrice ; que c'est pour cette raison qu'elle prétend que la recevabilité de la requête relève de la compétence du président du tribunal qui souverainement décidé de délivrer l'ordonnance d'injonction de payer querellée; qu'or, en la matière, le juge n'a pas un pouvoir d'appréciation souveraine; que c'est pour cela que la loi permet au débiteur de former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer devant le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance querellée ; que lorsque le tribunal saisi de l'opposition, constate que la requête a été prise en violation des dispositions des articles 3 et suivants de l'AUPSVE, il rétracte l'ordonnance et dit que le jugement rendu se substituera l'ordonnance ; qu'il y a lieu rétracter l'ordonnance querellée ; que sur les dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire, il importe de relever que la défenderesse n'a même pas pris la peine d'attendre la réponse à la lettre de conseil de la concluante avant d'introduire sa requête, au demeurant devant une juridiction en tout point incompétente; que si ce n'est la mauvaise foi, comment peut-on comprendre que le 6 Décembre 2023, son conseil a adressé au conseil de la demanderesse, une demande de paiement ; qu'or, déjà le 13 Novembre 2023, elle avait introduit une requête dont l'ordonnance a été signée le 1er Décembre 2023 ; que la défenderesse est manifestement de mauvaise foi ; qu'il y a lieu de la condamner à payer à la requérante la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire ; qu'en tout état de cause, l'ordonnance rendue en violation des dispositions légales ne saurait être confirmée ; qu'elle doit simplement être rétractée ; qu'il échet par conséquent de débouter la défenderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions comme non fondées :

En réaction à ces écritures, Maître Tiburce MONNOU, soutient que la société DYTOUI CONSULTING SARL-U n'a à aucun moment demandé au Tribunal de commerce de trancher, d'apprécier et de trancher une contestation en matière administrative ; que la NSCT SA est une personne morale de droit privé qui a eu recours à une procédure d'appel public pour la fourniture d'un pont bascule ; que la créance de la société DYTOUI CONSULTING SARL-U qui est également une personne morale de droit public est née de l'exécution du contrat de fourniture du pont bascule ; que la NSCT SA qui n'est pas une personne morale de droit public tente de surprendre la religion du tribunal en parlant de contrat administratif conclu avec la

société DYTOUI CONSULTING SARL; que l'exemple des baux conclus par des sociétés commerciales sur un domaine public est mal cité à propos par le NSCT SA; que l'Acte Uniforme sur le droit commercial général a bien défini les immeubles sur lesquels peuvent portés les baux commerciaux ou à usage professionnel (l'article 101 de l'AUDCG); que c'est donc à bon droit que la CCJA a rendu l'arrêt n°075/2015 du 07 avril 2020 cité par la NSCT SA; que la NSCT SA ne peut pas donc assimiler le cas des baux conclus par des sociétés commerciales sur un domaine public au cas d'espèce; qu'en effet, ainsi qu'il a été abondamment démontré par la société DYTOUI CONSULTING SARL-U dans ses précédentes conclusions, le tribunal de commerce est matériellement compétent en matière de procédure d'injonction de payer dès lors que la créance a une cause contractuelle; que nul ne pouvant distinguer là où la loi n'a pas distingué, il échet de débouter la NSCT SA de sa demande tendant à voir le matériellement commerce déclarer Tribunal de se la prétendue incompétence incompétent ; que sur territoriale du tribunal de commerce de Lomé, la société DYTOUI CONSULTING SARL-U a indiqué dans précédentes conclusions que la NSCT SA dispose d'une agence à Lomé sise au 11ème étage de l'immeuble de IB BANK et que le Directeur Général de la NSCT SA a ses bureaux au siège de l'agence de Lomé ; que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer a été faite à cette adresse; que la NSCT SA est par conséquent mal venue à soutenir que le président du Tribunal de commerce de Lomé est territorialement incompétent pour délivrer l'ordonnance d'injonction de payer; qu'il échet de débouter la NSCT SA de cette demande; que sur la prétendue violation de l'article 4 de l'AUPSRVE, la société DYTOUI CONSULTING SARL-U s'en rapporte à ses précédentes conclusions sur ce point; qu'en ce qui concerne la demande de condamnation au paiement de dommages-intérêts, la société DYTOUI CONSULTING SARL n'a commis aucun abus de droit d'ester en justice en réclamant paiement de la livraison du pont bascule fourni à la NSCT SA qui l'exploite depuis lors pour ses prestations envers ses clients ; qu'il échet de débouter la NSCT SA de cette demande; que reconventionnellement, au regard des tous ces éléments, il échet de confirmer l'ordonnance d'injonction de payer n°242/2023 du 1er Décembre 2023 et condamner la NSCT SA à payer à la société DYTOUI CONSULTING SARL-U la somme de trente-trois millions huit cent trente-sept mille cent quatre- vingt-treize (33.837.193) francs CFA en principal et frais:

## **DISCUSSION**

Attendu que les parties ont été représentées à l'instance par leur Conseil ; qu'il sera statué contradictoirement à leur endroit ;

## SUR LA FORME,

Attendu que l'opposition de la Société NSCT SA a été faite dans les formes et délai prescrits par la loi ; qu'il échet de la recevoir ensemble avec la demande reconventionnelle formulée par la Société DYTOUI CONSULTING SARL U en ce que celle-ci y est connexe ;

# AU FOND,

Attendu que par ordonnance n°242/2023 en date du 1er Décembre 2023, le Président du Tribunal de céans a enjoint à la NSCT SA de payer à la Société DYTOUI CONSULTING SARL U, la somme principale de 33.772.197 f Cfa, augmentée de celle de 30.000 f Cfa représentant le coût de l'exploit de sommation de payer, soit au total la somme de 33.802.193 f Cfa, sous réserves des frais à venir ; que c'est contre cette ordonnance que la présente opposition est dirigée ;

Attendu qu'au soutien de cette opposition, la Société NSCT SA a, entre autres moyens, soulevé l'incompétence territoriale du Président de céans pour rendre l'ordonnance querellée;

Attendu que s'agissant d'une ordonnance d'injonction de payer, l'AURVE en son article 3 alinéa 1<sup>er</sup> dispose que : « La demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur... » ;

Attendu qu'il en résulte que la juridiction compétente pour recevoir et statuer sur la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer est celle du domicile du débiteur, et donc celle du siège social s'agissant d'une société;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de l'ordonnance querellée que la Société NSCT SA a son siège social à Atakpamé en face de la Cathédrale Notre Dame de la Trinité; que si pour les besoins de ses activités, elle dispose d'un bureau à Lomé, celui-ci ne saurait être assimilé au siège social, tel que défini par la loi, encore

qu'il ne s'agit guère d'une succursale ; qu'il s'ensuit que le Président du Tribunal de Commerce de Lomé est territorialement incompétent pour rendre l'ordonnance querellée ; qu'il échet conséquemment de rejeter la demande reconventionnelle formulée par la défenderesse aux fins de paiement de la somme objet de ladite ordonnance ;

Attendu que la demanderesse a sollicité, en outre, la condamnation de la Société DYTOUI CONSULTING SARL U au paiement de la somme de 50.000.000 f Cfa à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire et pour intention de nuire ;

Mais attendu que l'abus et l'intention de nuire allégués par la demanderesse ne sont nullement caractérisés en l'espèce, le Tribunal ne s'étant pas prononcé sur la créance litigieuse ; qu'il ne saurait en l'état être statué sur cette demande ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'exécution provisoire, elle est inopportune en l'espèce, d'autant plus qu'aucune urgence ne la justifie ;

Attendu que s'agissant enfin des dépens, ils doivent conformément aux dispositions de l'article 296 du Code de Procédure Civile, être mis à la charge de la Société DYTOUI CONSULTING SARL étant entendu qu'elle a succombé à l'instance;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'opposition à ordonnance d'injonction de payer et en premier ressort ;

## SUR LA FORME,

Reçoit la Nouvelle Société Cotonnière du Togo en son opposition ;

Déclare recevable la demande reconventionnelle de la Société DYTOUI CONSULTING SARL U ;

#### AU FOND,

Dit que le Président du Tribunal de Commerce de Lomé est territorialement incompétent pour rendre l'ordonnance d'injonction de payer n°246/2023 en date du 1<sup>er</sup>

Décembre 2023;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande en dommagesintérêts pour action abusive et vexatoire ;

Déboute la Société défenderesse de sa demande reconventionnelle ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge de la Société défenderesse ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 27 mars 2024 à laquelle siégeait Monsieur **BANDAO Kpekoum**, juge audit tribunal, Président, assistée de Maître **AMANA E. Bèhèkoudamèwè**, administrateur de greffe./.

Et ont signé le **Président** et le **Greffier**./.